

Renvoi au comité de salut public de la pétition du directoire du département des Landes demandant à y proroger les pouvoirs du représentant Dartigoyete, en annexe de la séance du 30 pluviôse an II (18 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de salut public de la pétition du directoire du département des Landes demandant à y proroger les pouvoirs du représentant Dartigoyete, en annexe de la séance du 30 pluviôse an II (18 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 218;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32044_t1_0218_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Garonne, ne peut être durable. Son zèle, son activité et son patriotisme auront bientôt terminé les travaux dont la loi du 14 frimaire dernier le charge. Ainsi nous pouvons espérer que vous le rendrez à nos vœux légitimes en l'adjoignant au commissaire que vous avez tant de raison de consacrer auprès de l'armée des Pyrénées-Orientales.

Nous ne ferons pas des efforts pour prouver la justice de notre réclamation. Vous en sentez d'avance toute la légitimité. Vous ne perdrez pas de vue qu'un député qui connaît les localités des départements qui avoisinent une armée, des départements surtout, sur le territoire desquels les troupes campent, a de grands avantages pour procurer aux défenseurs de la patrie les objets que leurs besoins exigent. Vous ne perdrez pas de vue qu'un député montagnard qui a rempli avec gloire toutes les missions que vous lui avez confiées, et qui est chéri de tous les vrais amis de la République, et en particulier des départements où il a remonté et fortifié l'esprit public, peut-être infiniment utile à la patrie.

Nous ne vous disons pas que la première récompense d'un représentant fidèle et énergique, est d'emporter avec lui les regrets de ceux qu'il a encouragés et défendus contre toute espèce de malveillance, et de laisser après lui une forte opinion de ses sentiments et de ses vertus; nous ne vous disons pas que la seconde récompense est le témoignage de la confiance nationale par de nouvelles missions. Non, il ne nous appartient pas de vous prescrire les moyens d'acquitter les dettes publiques envers des représentants qui servent bien leur patrie. Dartigoeyte s'indignerait contre nous si nous demandions sa présence auprès de l'armée à titre de récompense.

Mais, nous vous observerons, Citoyens Représentants, que la campagne va s'ouvrir, que les neiges des Pyrénées vont fondre et disparaître devant l'ardeur brûlante des soldats républicains et que cette partie de la France va devenir le principal théâtre de la guerre, parce que le despote espagnol doit trembler à son tour sur le trône orgueilleux que l'inquisition soutient, et doit en être renversé comme les autres tyrans pour adorer l'égalité.

Il faudra donc auprès de cette armée un troisième représentant pour aider les citoyens Monestier et Pinet à supporter le poids énorme des devoirs et du travail que les circonstances vont leur procurer, et, certes, Dartigoeyte, leur ami particulier, membre comme eux de la sainte montagne, remplira ce nouveau poste avec le courage, la fermeté, l'intelligence qu'il faut, pour fixer constamment la victoire à la tête de nos phalanges républicaines; vous le connaissez, Citoyens Représentants et vous lui rendrez justice en accueillant un vœu qui est général dans ce département. Salut, union et fraternité.»

L.S. BALBEDAT (présid.), CAZALLÉ, DUBOSCQ, DUZAUX, P.D. DUFFAUX, DARIBAUD.

Renvoyé au comité de salut public (1).

(1) Mention marginale, datée du 30 pluv. et signée T. Berlier.

[Le distr. de Nantua au présid. de la Conv.; 24 pluv. II] (1)

« L'administration et le tribunal du district de Gex étant provisoirement réunis à celui de Nantua, nous avons, aux termes de l'article 4 du titre 5 de la loi du 16 août 1790, sur l'organisation judiciaire et par notre arrêté du 22 de ce mois, choisi le tribunal du district de Montluel pour remplacer provisoirement dans le tableau des sept tribunaux d'appel de ce district, celui de Gex.

Nous te prions de faire homologuer cet arrêté par la Convention nationale, et nous le renvoyer au plus tôt.

S. et F. Vive la République ! »

JANTET, VANEL, VUILLARD (*secrét.*),
BLANCHET, CAIRE, QUICHON (*agent nat.*).

[Extrait des séances du distr. de Nantua, 22 pluv. II]

« Vu l'article 4 du titre 5 de la loi du 16 août 1790 sur l'organisation judiciaire, sanctionnée le 24 dudit :

Où l'agent national,

Le Directoire du district de Nantua,

Considérant que la réunion provisoire de l'administration et tribunal du district de Gex à ceux de Nantua, par arrêté du citoyen Gouly, du 14 nivôse dernier, enlève à ce tribunal, un tribunal d'appel, puisque celui de Gex était compris dans le tableau des sept tribunaux qui composaient ceux d'appel de ce district;

Considérant que par l'article de la loi ci-devant citée, le directoire est tenu de proposer le tableau pour être rapporté à la Convention nationale, arrêté par elle et déposé ensuite au greffe et affiché dans l'audience.

Propose le tribunal du district de Montluel pour remplacer provisoirement dans le tableau des sept tribunaux d'appel de ce district, celui de Gex.

Extrait du présent sera envoyé à la Convention nationale pour être par elle arrêté et déposé au greffe de ce tribunal, et affiché dans l'audience.»

P.c.c. : VUILLARD (*secrét.*).

Renvoyé au comité de législation (2).

Tous les ennemis de la liberté, disent les républicains de Mouzon, qui, par leurs trames criminelles, veulent renverser le superbe édifice de l'égalité, doivent éprouver la double punition de voir leurs projets avortés, et de contribuer par leurs richesses à affermir ce colosse imposant qui ne périra jamais.

Législateurs, vous avez déjà décrété que les biens de ces perfides enfans qui ont attiré sur leur mère la foudre impuissante des tyrans coa-

(1) DIII 2^A, doss. Nantua, p. 20.

(2) Mention marginale, datée du 30 pluv. et signée T. Berlier.